



## Extrait du registre des délibérations Comité syndical : SIMA COISE

Séance du : 04/07/2016

Compte rendu affiché le : 11/07/2016

Date de la convocation : 29/06/2016

Nombre de délégués : 34

En exercice : 33

Présents : 8

Votants : 8

Nombre de délégués concernés : 24

En exercice : 23

Présents : 8

Votants : 8

**Présents: CCPSG :** Charbonnier JY, Demmelbauer P

**CCFL :** Rousset L, Gonon P, Bonnier D

**CCHL :** Murigneux P,

**SEM :** Mme Bussière L      **SIE A :** Vincent G

**Autres communes :**

**Excusés :** Mrs Barcet S, Blanchon PF, Deshayes S, Berne M, Gandilhon M, Dussurgey P

**Assistaient à la réunion :** Piot Y

**Secrétaire de séance :** Gonon P

*Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Comité Syndical du Sima Coise du 28 juin 2016, le Comité Syndical, conformément à la loi, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents*

### N° 627, Objet : - Délibération organisation du temps de travail et positionnement de la journée de solidarité

Le Président, rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment non article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 18 mai 2016

Après consultation du personnel,

---

#### LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,

Ou

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

OU

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, À l'unanimité des membres présents DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées. DIT qu'elles prendront effet à compter du 28 juin 2016 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur.

Copie conforme au registre  
042-234202278-20160704-627-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Fait à Saint-Galmier, le 04/07/2016

Le Président

Jean Yves CHARBONNIER